

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-069

PRÉFECTURE DE LA SOMME

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
80-2019-07-23-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant modification de	
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «	
BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) (4 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
80-2019-07-17-001 - Arrêté de consignation des fonds de compensation du projet de	
plate-forme logistique de la société JJA sur les communes de Mouflers et l'Etoile (80) (3	
pages)	Page 8
80-2019-07-22-001 - Arrêté préfectoral modifiant la commission départementale de la	
chasse et de la faune sauvage. (4 pages)	Page 12
80-2019-07-18-002 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat	
de l'ensemble immobilier cadastré AB n°28,39,147,149,157 et 159 sis rue de la Prée à	
Domart-en-Ponthieu (80260) (2 pages)	Page 17
80-2019-07-18-003 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat	
de l'ensemble immobilier cadastré AB n°46 sis 347 rue de St Riquier à	
Ailly-le-Haut-Clocher (80690) (2 pages)	Page 20
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2019-07-25-002 - arrêté portant délégation de signature au commandant de groupement	
de gendarmerie départemental de la Somme - colonel Mathieu FRUSTIE (2 pages)	Page 23
80-2019-07-23-002 - arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDTM de la	
Somme - exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de	
passation de marchés (4 pages)	Page 26
80-2019-07-23-004 - subdélégation de signature - DDTM de la Somme - pouvoir	
adjudicateur (2 pages)	Page 31
80-2019-07-23-003 - subdélégation de signature DDTM de la Somme - ordre général (16	
pages)	Page 34
Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique sollicitée	
par la SARL SEPE Les Havettes en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des	
communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES (6 pages)	Page 51
80-2019-07-19-002 - Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique sollicitée	
par la SARL SEPE Les Mottes en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des	
communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC (6 pages)	Page 58
80-2019-07-25-001 - AP sécheresse Somme Amont, Avre et Bresle (12 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2019-07-23-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Nord – Pas-de-Calais du 29 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » sis à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez, modifié le 11 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), modifié le 24 novembre 2017 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis, le 9 mai 2019, par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » relatif à la fusion absorption de la SELAS « BIOMED 62 » par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 23 et 24 mai 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » respectera les règles prudentielles fixées par les articles L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les **15 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 230 rue Alfred Leroy 62700 BRUAY LA BUISSIERE n° FINESS ET : 62 002 862 1 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 2 rue Hermary 62620 BARLIN n° FINESS ET: 62 002 863 9 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 13 Bd Carnot 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE n° FINESS : 62 002 901 7 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 1 rue de la Gare 59 660 MERVILLE N°FINESS ET : 59 005 013 4 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 2 rue Emile Roche 59 940 ESTAIRES N°FINESS ET: 59 005 014 2 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 44 rue Basly 62 330 ISBERGUES N°FINESS ET : 62 002 849 8 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 17 bis rue Henri Barbusse 59 490 SOMAIN N° FINESS ET : 59 005 061 3 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 7 rue des Annonciades 80 700 ROYE N° FINESS ET : 80 001 785 7 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 12 Place du Général de Gaulle 80 500 MONTDIDIER N° FINESS ET : 80 001 786 5 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 17 rue des combattants 59 310 ORCHIES N° FINESS ET : 59 005 258 5 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 43 rue des Résistants 59 148 FIINES-LEZ-RACHES N° FINESS ET : 59 005 278 3 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 161 rue Jean-Baptiste Defernez 62 800 LIEVIN N°FINESS : 62 002 834 0 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 9 place Victor Hugo 62 160 BULLY LES MINES N°FINESS: 62 002 836 5 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 101 rue Daguerre 62 800 LIEVIN N°FINESS : 62 002 835 7 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS» 189 rue Nationale 62 290 NOEUX LES MINES N°FINESS: 62 002 837 3 Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

<u>Article 2</u>: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux l'intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le

2 3 JUIL 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS

et par délégation, Le sous directeur

Pierre BOUSSEMART

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-07-17-001

Arrêté de consignation des fonds de compensation du projet de plate-forme logistique de la société JJA sur les communes de Mouflers et l'Etoile (80)



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté de consignation des fonds de compensation du projet de plate-forme logistique de la société JJA sur les communes de Mouflers et l'Étoile (80)

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et son article L.112-2-3 soumettant sous certaines conditions les projets de travaux, d'aménagement publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-2-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixant les seuils départementaux d'application du décret n°2016-1190 pour la Somme ;

VU les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier ;

VU l'étude préalable à la compensation collective agricole transmise à Madame la Préfète le 25 février 2019 par JJA, relative au projet de plate-forme logistique implanté dans le département de la Somme ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 28 mai 2018, sur cette étude préalable ;

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21 juin 2019 sur l'étude préalable;

VU la convention n°2019-01 signée le 8 juillet 2019 entre Madame la Préfète de la Somme et JJA relative à la compensation agricole collective liée au projet pré-cité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1: Montant de la consignation

La société JJA consignera à la Caisse des Dépôts et Consignations, au moyen d'un virement la somme de : cent quatre-vingt-six mille trois cent onze euros (186 311 €), conformément à l'étude préalable relative à la compensation agricole collective liée au projet de création d'une plate-forme logistique validée par la préfète.

1/3

À réception du présent arrêté, la société JJA disposera d'un délai de 30 jours pour effectuer la consignation de la somme indiquée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Article 2 : Compte de consignation

La somme est versée sur un compte de consignation intitulé « Fonds_compensation_collective_agricole_Société JJA » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignation.

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le fonds au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, le ou les bénéficiaires des intérêts (assujetti fiscal) seront destinataires d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter (1°) du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est le maître d'ouvrage du projet devant être compensé et le commanditaire de l'étude préalable. Un imprimé fiscal unique sera émis et adressé à ce dernier.

De même, en cas de reliquats non utilisés après financement des mesures identifiées dans l'étude préalable, ils retourneront à ce même maître d'ouvrage, sur décision des services de l'État.

Article 3: Versement pour consignation

La consignation de la somme sera effectuée par JJA à la Caisse de Dépôts et Consignations, sur le compte« Fonds_compensation_collective_agricole_Société JJA » tel qu'indiqué aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Coordonnées bancaires du compte de consignation :

BIC: CDCGFRPPXXX

IBAN: 40031 0001 00001 17121E 22

Article 4 : Objet de déconsignation :

Cette somme sera employée par la société JJA à financer la ou les opération(s) de compensation collective agricole conformément à la convention 2019/01 du 8 juillet 2019 relative au projet de création de plate-forme logistique.

La déconsignation se fera sur la base d'un avis favorable des services de l'État après un nouveau passage devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et production d'une attestation visant à identifier les bénéficiaires et de s'assurer que le(s) projet(s) est (sont) prêt(s) à être financé(s).

La Caisse de Dépôts et Consignations procédera à la déconsignation, en une ou plusieurs fois, du capital et des intérêts produits au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation tel que défini à l'article IV de la convention 2019/01 du 8 juillet 2019.

Article 5: Transmission à la Caisse des dépôts et consignations

Les documents pour déconsigner les sommes au profit du ou des bénéficiaires seront transmis à l'adresse suivante :

DRFIP Hauts-de-France, 82, avenue JF Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX

2/3

Pour joindre le pôle de gestion des consignations de Lille :

- Téléphone : 03-20-62-41-47

- mail : drfip59.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr

Article 6: Litiges

Le présent arrêté sera notifié à la société JJA. Il pourra faire l'objet d'un recours durant les 2 mois à compter de sa réception.

Tout contentieux sera présenté devant le tribunal administratif d'Amiens qui peut également être saisi par voie électronique via l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7: Exécution

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme et M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 willet 2019.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-07-22-001

Arrêté préfectoral modifiant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relative aux espèces classées nuisibles ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, modifié le 15 juin 2081, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les courriers reçus le 14 juin 2019 de Madame Françoise CRÉTÉ, présidente de la chambre d'agriculture de la Somme ;

CONSIDERANT que la chambre d'agriculture de la Somme a procédé à la désignation de ses représentants auprès des diverses commissions administratives et qu'il convient d'intégrer les nouveaux représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'État et des établissements publics

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

2° Représentants des intérêts cynégétiques

- a) le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas PORTOIS	M. Jacques CAUDRON
M. Daniel SERGEANT	M. Bernard TAQUET
M. Jean PILNIAK	M. Christophe VANDEPUTTE
M. Serge POURCHEZ	M. Pascal DEMEY
M. Alex PION	M. Ludovic PLATEL
M. Hubert SERE	M. Daniel FROMONT
M. Bernard MAILLY	M. Jean-Jacques OBJOIS

c) deux représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants

M. Yves HOUPIN M. Bruno DUCHEMIN M. Robert DERCOURT Mme Corinne VILTARD

3° Représentants des intérêts sylvicoles

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

4° Représentants des intérêts agricoles

- a) la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- b) trois représentants agricoles, nommés sur proposition de la présidente de la chambre d'agriculture.

Titulaires Suppléants

M. Bernard d'AVOUT M. Rudy POMART

M. Denis DELATTRE M. Dominique DENGREVILLE M. Guillaume CLOP M. Emmanuel DECAYEUX

5° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaires Suppléants

M. François JEANNEL M. Julien TAISNE

Directeur du CPIE Vallée de Somme Chargé d'études au CPIE Vallée de Somme

6° <u>Deux personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage</u>

M. Patrick TRIPLET (docteur en écologie animale)

M. François CLAUCE

(expert chasse au CRPF)

Article 2 : La composition pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (dégâts agricoles et dégâts forestiers) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants cynégétiques

Titulaires Suppléants

M. Daniel SERGEANT M. Daniel FROMONT M. Bernard MAILLY M. Serge POURCHEZ M. Nicolas PORTOIS

Représentants agricoles (pour les dégâts agricoles)

Titulaires Suppléants

M. Denis DELATTRE M. Rudy POMART

M. Jean-Marie TURLOT M. Dominique DENGREVILLE M. Guillaume CLOP M. Emmanuel DECAYEUX

Représentants forestiers (pour les dégâts forestiers)

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- le directeur régional de l'office national de la chasse et de faune sauvage ou son représentant,

- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 3 : La commission spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant piégeurs

Titulaire Suppléant

M. Yves HOUPIN M. Robert DERCOURT

Représentant chasseurs

Titulaire Suppléant

M. Serge POURCHEZ M. Jacques CAUDRON

Représentant intérêts agricoles

Titulaire Suppléant

M. Denis DELATTRE M. Jean-Marie TURLOT

Représentant associations agréées au tire de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la protection de la nature

Titulaire Suppléant

M. François JEANNEL, directeur du M. Julien TAISNE

CPIE vallée de Somme ou son

représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Titulaire M. Patrick TRIPLET Suppléant M. François CLAUCE

Participation avec voix consultative

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant.
- Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, modifié le 15 juin 2018, est abrogé.
- Article 5 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 8 décembre 2020.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le

2 2 JUIL, 2019

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-07-18-002

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat de l'ensemble immobilier cadastré AB n°28,39,147,149,157 et 159 sis rue de la Prée à Domart-en-Ponthieu (80260)



Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier cadastré AB n°28, 39, 147, 149, 157 et 159 sis rue de la Prée à Domart-en-Ponthieu (80 260)

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

VU le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics et notamment son article 7 ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril Moreau, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les avis favorables au déclassement émis par le responsable régional de l'immobilier de l'État, par le directeur départemental de la cohésion sociale et par le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier cadastré AB n°28, 39, 147, 149, 157 et 159 sis rue de la Prée à Domart-en-Ponthieu (Somme) est devenu inutile aux besoins des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de ce bien est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Somme ;

ARRETE

Article 1:

Le déclassement de l'ensemble immobilier cadastré AB n°28, 39, 147, 149, 157 et 159 sis rue de la Prée à Domart-en-Ponthieu (Somme) et inscrit dans l'inventaire immobilier CHORUS au n° 121540, est prononcé.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 219.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Cyril MOREAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-07-18-003

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat de l'ensemble immobilier cadastré AB n°46 sis 347 rue de St Riquier à Ailly-le-Haut-Clocher (80690)



Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier cadastré AB n°46 sis 34 rue de St Riquier à Ailly-le-Haut-Clocher (80 690).

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

VU le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics et notamment son article 7 ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril Moreau, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les avis favorables au déclassement émis par le responsable régional de l'immobilier de l'État, par le directeur départemental de la cohésion sociale et par le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier cadastré AB n°46 sis 34 rue de St Riquier à Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) est devenu inutile aux besoins des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de ce bien est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Somme :

ARRETE

Article 1:

Le déclassement de l'ensemble immobilier cadastré AB n°46 sis 34 rue de St Riquier à Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) et inscrit dans l'inventaire immobilier CHORUS au n° 08485, est prononcé.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 publik 219

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-25-002

arrêté portant délégation de signature au commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Somme - colonel Mathieu FRUSTIE



ARRÊTÉ

portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme

La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 049578 en date du 4 juillet 2019 affectant le colonel Mathieu FRUSTIE, commandant du groupement de la Somme, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France pour les groupements de gendarmerie départementale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme à compter du 1er août 2019

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature au colonel Didier FORTIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation est donnée au colonel Mathieu FRUSTIE, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- l'affectation et la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée au colonel Mathieu FRUSTIE, commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (que le conducteur en soit ou non le propriétaire).

ARTICLE 3: En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le colonel Mathieu FRUSTIE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subordonnés.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté est applicable à compter du 1er août 2019 et abroge l'arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature au Général Didier FORTIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 25 Jul. 2019

La Préfète

Muriel NGUYEN

Chu.

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-23-002

arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDTM de la Somme - exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation de marchés



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu.

- . La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- . Le code des marchés publics ;
- . Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- . Le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- . L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 donnant délégation de signature en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- . L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: délégation est donnée à Catherine DELAITTRE, secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer et de la Somme, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, et Monsieur Hugues BEVIERE, responsable du pôle Finances, et logistique à l'effet de valider les actes de télétransmission comptable relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus. Délégation est par ailleurs accordée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, pour la validation des actes de télétransmission comptable liés à Chorus-DT, aux ordres de mission et aux états de frais.

Article 3: délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ciaprès, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), relatifs :



Observatoire des territoires de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Observatoire-des-territoires Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1 Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

- 1) à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :
- . 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- . 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D et E du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim.

2) à la passation des bons de commandes, des frais de déplacements et des subventions.

Programme 113: paysage, eau et biodiversité

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service environnement et littoral à :

Madame Emilie GORIAU, Chef du bureau des politiques de l'eau et des territoires, adjointe au chef de service

Madame Francine DENONCELLE, assistante

Monsieur Frédéric BELOEIL, chargé de mission

En cas d'absence du chef de service Environnement, mer et littoral et de son adjoint, délégation est accordée à Aurélie SAISOU, responsable du bureau Police de l'eau.

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Stéphanie QUILLET, responsable du bureau de l'habitat social et de la rénovation urbaine Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de bureau Monsieur Christophe KOSINSKI, adjoint au responsable du bureau de l'habitat social et de la rénovation urbaine

Monsieur Yvan BAQUET, chargé de mission financement du logement social et gens du voyage Monsieur Romain DEMAGNY, chargé de mission financement du logement social, Madame Isabelle BAILLE, instructrice

Monsieur Samuel WOJCIECHOWSKI, assistant d'études

Madame Sonia DOUAY, adjointe à la chef de bureau des politiques d'aménagement durables, chargé de mission

Madame Sandrine DRETZ,, chef du bureau des politiques d'aménagement durables, adjointe au chef de service

Madame Nathalie QUEUDRAY, secrétaire de service

Programme 149: forêt

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pascal Lambert, technicien en charge de la forêt

Programme 154: Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 181: prévention des risques

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Larissa DELACROIX, responsable du bureau Prévention des risques



Observatoire des territoires de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Observatoire-des-territoires Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1 Tél.: 03 22 97 21 00 - Fax: 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H -12H et 14H - 16H Programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Francine DENONCELLE, assistante

Monsieur Frédéric BELOEIL, chargé de mission

Programme 206 : sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Maryline ANTHIERENS, responsable du bureau éducation routière Madame Angélique HODIN adjointe à la responsable du bureau éducation routière,

Monsieur Matthias LE BEVERS, inspecteur du permis de conduire

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques publiques de l'agriculture

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Myriam CONRAUX, responsable du pôle Ressources humaines

Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines

Monsieur Hugues BEVIERE, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 217: conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Myriam CONRAUX, responsable du pôle Ressources humaines

Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines

Monsieur Régis BELLANGER, président du CLAS de la DDTM de la Somme

Monsieur Hugues BEVIERE, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 724: contributions aux dépenses immobilières

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de service habitat construction

Monsieur Yannick GUILBERT, chargé de mission opération GPI

Madame Nathalie DANCOISNE, assistante de gestion

dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Hugues BEVIERE, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique Madame Zoulira BEDROUNI, chargée de mission finances et contrôle de gestion

Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière



Observatoire des territoires de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Observatoire-des-territoires

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1 Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H -12H et 14H - 16H Madame Catherine DARTOIS, assistante logistique

Pour l'application CHORUS-DT gérant les frais de déplacement :

Madame Myriam CONRAUX, responsable du pôle Ressources humaines Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines Madame Sylvie MAIREAUX, assistante de gestion Madame Valérie DEGOUY, chargée de gestion financière et des achats Monsieur Hugues BEVIERE, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique

Article 4:

- a) il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005. Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions). Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.
- b) délégation est donnée aux subdélégataires ci-dessus nommés pour transmettre un ordre à payer dans l'application informatique financier de l'État (Chorus) et de transmettre les paiements liés à la carte achat.
- Article 5 : les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics. Les délégataires désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.
- Article 6: le précédent arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est abrogé.

Article 7: Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23/07/2019

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, directeur adjoint

Pascal HENRY



Observatoire des territoires de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Observatoire-des-territoires

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1 Tél.: 03 22 97 21 00 - Fax: 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H -12H et 14H - 16H

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-23-004

subdélégation de signature - DDTM de la Somme - pouvoir adjudicateur



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Pascal HENRY directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim en tant que pouvoir adjudicateur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I.

Décide

<u>Article 1er</u>: Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet:

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

Nom	Fonction	Budget opérationnel de programme
Catherine DELAITTRE	Secrétaire générale	- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie; - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;
Damien MAELSTAF	Chef du service risques et sécurité Routières	- sécurité et éducation routière ; - prévention des risques ;
Didier POURCHEZ	Chef du service habitat construction	- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ; - prévention des risques ;
Isabelle CANCHON	Chef du bureau qualité de la construction	- prévention des risques ;

Émeline GORLIER	Chef du service aménagement et prospective	- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ; - prévention des risques ;
Émilie GORIAU	Chef du service environnement et littoral	 paysage, eau et biodiversité; sécurité et affaires maritimes; forêt; économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires;
Hugues BEVIERE	Chef du bureau finances et logistique	- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie; - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt; - dépenses de fonctionnement (BOP 333) - dépenses immobilières; - entretien des bâtiments de l'État;
Maryline ANTHIERENS	Délégué à l'éducation routière	- sécurité et éducations routières
Angélique HODIN	Adjoint au délégué à l'éducation routière	- sécurité et éducations routières

Article 2 : La présente décision s'applique à compter de sa signature.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, directeur départemental par intérim des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 23/03/2019

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, directeur par intérim

Pascal HENRY

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-23-003

subdélégation de signature DDTM de la Somme - ordre général



Subdélégation de signature Ordre général Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, Directeur par intérim

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M.Pascal HENRY directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ; directeur par intérim

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

décide

Article 1er: Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I - Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

Alal - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

Ala3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

- 1 la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.
- 2 les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence
- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

5 - les décisions :

- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- 6 toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
- 7 la cessation définitive de fonctions :
 - l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation de cadre pour abandon de poste
 - l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
- 8 les décisions d'octroi d'autorisations :
 - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.
- Ala5 actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
- Ala6 liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
- Ala7 autorisation de validation des services d'auxiliaires.
- A1a8 application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectations, réintégrations

- Ala9 affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.
- A1a10 réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel
 - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
 - à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
 - au terme d'un congé de longue maladie
 - au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.
- Alall mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

Ala12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a13 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a14 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Ala15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

Ala16 - octroi de congés de maladie.

Ala17 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

Ala21 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a23 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a25 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

- A1b1 règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).
- A1b2 règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'État occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'État).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

- A2a1 récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B
- A2a2 réponse aux usagers pour le permis de conduire
- A2a3 autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
- A2a4 attestation pour l'exercice de la fonction d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux

b - circulation et réglementation

- A2b1 autorisations individuelles de transports exceptionnels
- A2b2 autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses
- A2b3 autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

d-chemin de fer d'intérêt général

- A2d1 classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).
- III Environnement, Mer et Littoral

a - Politique et police de l'eau

- A3a1 Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)
- A3a2 Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)
- A3a3 « Actes d'instruction de la procédure de déclaration (code de l'environnement, livre II, titre Ier,

- chapitre IV : activités, installations et usages) au titre de la police de l'eau :
- examen de la complétude peut donner lieu à demande de complément et délivrance du récépissé de déclaration, examen de la régularité, demande de complément le cas échéant, demande d'avis des services concernés, information du public, demande d'avis des services et organismes concernés par la procédure de déclaration.
- décision explicite d'acceptation, accord avec prescription particulière.
- A3a4 Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
- A3a5 Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b - Aménagement foncier, associations foncières

- A3b1 Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural
- A3b2 Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)
- A3b3 Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
- A3b4 Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)
- A3b5 Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c - Natura 2000, espèces protégées

- A3c1 Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)
- A3c2 Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)
- A3c3 Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)
- A3c4 Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.
- A3c5 Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

- A3d1 Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier :
- A3d2 Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement

A3d3 - Émission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

- A3e1 Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)
- A3e2 Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)
- A3e3 Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

- A3f1 Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement
- A3f2 Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement
- A3f3 Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)
- A3f4 Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

- A3g1 actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).
- A3g2 autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).
- A3g3 incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).
- A3g4 délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).
- A3g5 désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).
- A3g6 autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).
- A3g7 approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

- A3g8 établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.
- A3g9 autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

i- police de la navigation intérieure

- A3i1 mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.
- A3i2 mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV - Constructions

a - financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

- A4a1 Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
 - Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
 - Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
 - Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- A4a2 Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.
- A4a3 Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

- A4a4 Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
 - Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
 - Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).
- A4a5 Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à

R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.

b - dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ; -autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c – accessibilité

- A4c1 rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
 - procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

V - Urbanisme()

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

- A5a1 notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
 - notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
 - notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).
- A5a2 instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
 - avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
 - avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b - certificats d'urbanisme

- A5b1 consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).
- A5b2 délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :
- A5b2.1 pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b

et R 422-2b du code de l'urbanisme)

- A5b2.2 pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)
- A5b2.3 pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)
- c décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
- A5c1 décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
- A5c2 décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)
- A5c3 décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).
- d dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007
- A5d1 caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)
- e achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d
- A5e1 information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
- A5e2 mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
- A5e3 délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).
- f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé (code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)
- A5f1 renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).
- g plan local d'urbanisme et carte communale
- A5g1 porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).
- A5g2 consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

h-zone d'aménagement concerté

A5h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i - commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

A5i1 – avis rendus par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

VI – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

- A6a1 infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).
- A6a2 représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
 - présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

A6a3 – demande de pièces complémentaires quand le dossier arrive incomplet.

VII- ECONOMIE AGRICOLE

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :

- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)
- A7a2 aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)
- A7a3 aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)
- A7a4 prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III

Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

A7a7 - statut du fermage:

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

- A7b1 aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA); règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux
- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen
- A7b2 calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20

A7b3 - mesures agro-environnementales:

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b4 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

VIII— Publicité - Enseignes - Préenseignes

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

- 1) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a20 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.
- 2) Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAITTRE, délégation de signature est donnée à Mme Myriam CONRAUX adjointe à la secrétaire générale et responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a14 à A1a25 concernant le personnel.
- 3) Délégation de signature est donnée à M. Damien MAELSTAF, chef du service Risques et Sécurité Routière (RSR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2d1 concernant l'éducation et la sécurité routières. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien MAELSTAF, délégation de signature est donnée à Mme Lila BENAMAR, responsable du bureau sécurité routière et déplacement et adjointe au chef du service risques et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2d1 concernant l'éducation routière.

Délégation est donnée à Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du bureau éducation routière, Mme Angélique HODIN, adjointe à la responsable du bureau éducation routière et, en cas d'empêchement, à M. Mathias LE BEVER, inspecteur du permis de conduire, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a4 concernant l'éducation routière.

Délégation est donnée à M. Patrick HENRIET, adjoint au responsable du bureau sécurité routière et déplacements, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation.

- 4) Délégation de signature est donnée à M. Bastien VANMACKELBERG chef du service Environnement et Littoral (EL) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3i2 concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Émilie GORIAU, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'eau et des territoires ainsi qu'aux agents suivants :
 - Mme Aurélie SAISOU chef du bureau police de l'eau concernant les décisions référencées A3a3,
 A3a4 (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire),
 A3i1 et A3i2 (police de la navigation intérieure);
 - · M. Jean Claude LADON Responsable du pôle littoral concernant les décisions référencées A3g2 et

A3g9;

• Mme Corinne HEUCLIN chef du service nature concernant les décisions A3c5 (espaces protégés) A3d3 (certificats fiscaux) A3f1 à A3f4 (pêche), A3d1 et A3d2 (forêt).

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne HEUCLIN et à Mme Marie-Andrée GUILLUY chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées A3e1 et A3e3 (plans de chasse et décisions chasse).

- 5) Délégation de signature est donnée à M. Didier POURCHEZ, chef du service Habitat et Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4c1 concernant les constructions et l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Anne DORIDOU, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'habitat.
- 6) Délégation est donnée à Mme Isabelle CANCHON, responsable du bureau qualité de la construction du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés A4c1 concernant l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Émilie CHRISTIEN, adjointe à la cheffe du bureau qualité de la construction, en ce qui concerne les rapports et avis soumis à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personne handicapées,
- 7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU chef du service territorial du grand amiènois (TGA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes A3a2 à A3a4 concernant la police de l'eau et A3b1 et A3b5 concernant l'aménagement foncier, associations forestières A4c1 concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Justine ADAM., adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.

Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial du grand amiénois à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1 concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées A8a et A8b concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés A4c1 concernant l'accessibilité.

8) Délégation de signature est donnée à M. Pascal DEVILLY chef du service territorial de la Picardie Maritime (TPM), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes A3a2 à A3a4 concernant la police de l'eau et A3b1 et A3b5 concernant l'aménagement foncier, association forestières A4c1 concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DEVILLY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Nicole BOCQUET., adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MACHUEL, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial de la Picardie Maritime à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1 concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procèsverbaux et avis référencés A4c1 concernant l'accessibilité.

9) Délégation de signature est donnée à M. Louis REDAUD chef du service territorial Santerre et Haute-Somme (TSHS), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation

routière, A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes A3a2 à A3a4 concernant la police de l'eau et A3b1 et A3b5 concernant l'aménagement foncier, association forestières A4c1 concernant l'accessibilité. En cas

d'absence ou d'empêchement de M. Louis REDAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Sébastien VISE, adjoint au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.

Délégation signature est donnée à Mme Marie Madeleine BOISSY, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial Santerre et Haute Somme à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1 concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procèsverbaux et avis référencés A4c1 concernant l'accessibilité.

- 10) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière et A7a1 à A7c3 concernant l'économie agricole. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BECEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Catherine BOLLOTTE, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de développement rural.
- 11) Délégation est donnée à Mme Emeline GORLIER, chef du service aménagement et prospective (AP), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière et A5i1 concernant la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme A5g1 à A5i1 concernant le plan local d'urbanisme et carte communale, zone d'aménagement concerté A6a2 concernant le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline GORLIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine DRETZ, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques d'aménagement durables ainsi qu'à Mme Nathalie LELONG concernant les décisions référencées A6a2 pour le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme.
- 12) Délégation est accordée à M. Sylvain GATHOYE, chef du service juridique mutualisé, Mme Régine DEMOL, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens, à son adjointe Mme Béatrice VIDRIL, à Mme Salima BOUAMAR, Mme Dominique DAUCHEZ, Mme Elena RUVIO, mme Diana LEFEVRE chargées d'études juridique à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires contentieuses désignées en A6a2.

Délégation est accordée à M. Sylvain GATHOYE, chef du service juridique mutualisé, Mme Régine DEMOL, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens, à son adjointe Mme Béatrice VIDRIL, à Mme Salima BOUAMAR, Mme Dominique DAUCHEZ Mme Elena RUVIO, Mme Diana LEFEVRE chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A6a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a1.

Délégation est accordée à Emeline Gorlier, chef du service aménagement prospective, à Mme Nathalie LELONG, chef du bureau des affaires juridiques, concernant l'article A6a3.

<u>Article 3</u>: Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

<u>Article 4</u>: Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Amiens, 23/4/2019

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim

Pascal HENRY

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique sollicitée par la SARL SEPE Les Havettes en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique Communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES Société SEPE Les Havettes

La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier;
Vu le code de la défense ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
\mbox{Vu} l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
\mathbf{Vu} le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
${f Vu}$ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
\mathbf{Vu} le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Page nº1/6

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (fixe la protection de l'ensemble des espèces de chiroptères présents sur le territoire métropolitain);

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES par la SARL SEPE Les Havettes;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES, par la SARL SEPE Les Havettes:

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 prorogeant de cinq mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES, par la SARL SEPE Les Havettes;

Vu la demande présentée le 22 février 2017 par la société SEPE LES HAVETTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise – 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12 MW à 13,2 MW;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées le 19 juillet 2018;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2018;

Vu le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable;

Vu les registres d'enquête;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 7 janvier 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 avril 2017 faisant part de son absence d'objection sur le projet sous réserve que l'altitude sommitale en bout de pale de chacune des éoliennes ne dépasse pas la valeur critique de 309,6 m NGF;

Vu les accords du ministre de la défense (DSAE/DCAM) du 5 février 2016, confirmés par mail du 2 mars 2017;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 10 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 12 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu les avis défavorables des 20 mars 2017 et 24 janvier 2019 de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2018 du conseil municipal d'Aumâtre;

Vu l'avis défavorable du 14 décembre 2018 du conseil municipal de Rambures ;

Vu le rapport du 7 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre ler de l'ordonnance n°2014-355 susvisée;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Page n°3/6

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

CONSIDÉRANT que le paysage sur lequel l'implantation des éoliennes est envisagée est composé d'un plateau cultivé, ouvert, ponctué de villages-bosquets, entourés de bocages et constituant des motifs paysagers identitaires ; qu'il comprend des villages qui abritent des monuments historiques et des bâtiments remarquables, tels que ceux précités ; qu'il présente un intérêt au sens des articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme ; que localement des perspectives monumentales doivent également être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce projet aura une incidence visuelle sur des monuments historiques classés et inscrits tels que le château de Rambures (classé depuis le 23 février 1927), situé à 4,8 km du projet, son parc (inscrit depuis le 17 juin 2006) et l'église d'Aumâtre (inscrite depuis le 4 mars 1926), située à 900 mètres du projet;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 du projet aura un impact important sur le château de Rambures car elle se situe dans l'axe de la perspective du château et se voit de manière distincte depuis la terrasse du château (photomontage n°67);

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 du projet (d'une hauteur totale d'environ 150 mètres, en mouvement et éclairée) perturbe la composition du parc du château de Rambures depuis le château et dénature l'environnement et les perspectives depuis le château de Rambures, le parc et les allées (photomontage n°67);

CONSIDÉRANT que l'éolienne E5 (d'une hauteur totale de 175 ou 178,5 mètres) et les éoliennes E7 et E8 du projet (d'une hauteur totale d'environ 150 mètres) auront un impact sur la vue sur l'église d'Aumâtre car elles sont en covisibilité avec l'église depuis le centre du village (photomontage n°23);

CONSIDÉRANT que l'éolienne E6 (d'une hauteur totale de 178,5 mètres, en mouvement et éclairée) porte une atteinte à la qualité du paysage paisible et pittoresque entourant le village peu dense d'Aumâtre, où sont présents d'imposants édifices de qualité, et au centre duquel émerge la silhouette du monument historique de l'église d'Aumâtre (inscrit depuis le 4 mars 1926);

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets;

CONSIDÉRANT que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur les intérêts visés par les articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme, en particulier le paysage, la conservation des sites et des monuments;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur de projet ne permettent pas de rendre acceptable, au regard des intérêts précités, l'impact des éoliennes E5, E6, E7 et E8 sur les monuments inscrits et classés du château de Rambures, de son parc et de l'église d'Aumâtre;

Page n°4/6

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E5, E6, E7 et E8 du projet portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées ne sont pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas réunies pour l'ensemble des éoliennes du projet;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE LES HAVETTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise – 67300 Schiltigheim, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES, est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Page n°5/6

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMÂTRE, CANNESSIÈRES, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AVESNES-CHAUSSOY, BERMESNIL, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FONTAINE-LE-SEC, CITERNE, CERISY-BULEUX, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRETTECUISSE, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-FRESNOY-ANDAINVILLE, CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LE MAZIS, MÉRÉLESSART, NESLE-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT. RAMBURELLES, MOUFLIÈRES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-MAULVIS, SENARPONT, VAUX-RAMBURES, MAROUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société SEPE Les Havettes dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 JUII. 2019

La préfète

wa.

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-19-002

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique sollicitée par la SARL SEPE Les Mottes en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique Communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC Société SEPE Les Mottes

La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier;
Vu le code de la défense ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
$\label{eq:Vulley} \textbf{Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;}$
${\bf Vu}$ l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
\mathbf{Vu} le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
${\bf Vu}$ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Page n°1/6

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (fixe la protection de l'ensemble des espèces de chiroptères présents sur le territoire métropolitain);

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC par la SARL SEPE Les Mottes;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, par la SARL SEPE Les Mottes;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 prorogeant de cinq mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, par la SARL SEPE Les Mottes;

Vu la demande présentée le 22 février 2017 par la société SEPE LES MOTTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise - 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12 MW à 13,2 MW;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable;

recevable;		
Vu les registres d'enquête ;		

Page n°2/6

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 7 janvier 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 avril 2017 faisant part de son absence d'objection sur le projet;

Vu les accords du ministre de la défense (DSAE/DCAM) du 5 février 2016, confirmés par mail du 2 mars 2017;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 10 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu l'avis du 12 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme;

Vu les avis défavorables des 20 mars 2017 et 24 janvier 2019 de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2018 du conseil municipal d'Aumâtre;

Vu l'avis défavorable du 14 décembre 2018 du conseil municipal de Rambures ;

Vu le rapport du 3 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

CONSIDÉRANT que le paysage sur lequel l'implantation des éoliennes est envisagée est composé d'un vallon préservé constituant une entité paysagère particulière dans le cadre d'un plateau cultivé, ouvert, ponctué de villages-bosquets, entourés de bocages et constituant des motifs paysagers identitaires ; qu'il comprend des villages qui abritent des monuments historiques et des bâtiments remarquables, tels que ceux précités ; qu'il présente un intérêt au sens des articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme :

CONSIDÉRANT que le groupe de mâts éoliens projeté (150 à 178 mètres de hauteur totale) aura un effet de surplomb très prégnant sur les lieux de vie d'Oisemont situé à moins de 2,5 km du parc projeté, notamment les éoliennes E2 et E3, très visibles du carrefour de la mairie et de la sortie sud-est du bourg, comme le montre le photomontage n°61 de l'étude paysagère;

CONSIDÉRANT que le groupe de mâts éoliens projeté (150 à 178 mètres en bout de pale) porterait atteinte à la qualité de l'écrin du monument historique de Rambures (classé depuis le 23 février 1927), édifice touristique emblématique de la Somme ; le château, le vaste parc et ses allées, les alignements d'arbres de la route d'Oisemont à Rambures (inscrit depuis le 17 juin 2003) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets;

CONSIDÉRANT que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur les intérêts visés par les articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme, en particulier le paysage, la conservation des sites et des monuments;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur de projet ne permettent pas de rendre acceptable, au regard des intérêts précités, l'impact des éoliennes E1, E2, E3 et E4 sur le village d'Oisemont, les monuments inscrits et classés du château de Rambures, de son parc et de l'église d'Aumâtre;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 du projet portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées ne sont pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas réunies pour l'ensemble des éoliennes du projet;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Titre I

Dispositions générales

Article 1: Domaine d'application

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE LES MOTTES (SARL), dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise – 67300 Schiltigheim, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Page n°5/6

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMÂTRE, FONTAINE-LE-SEC, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AVESNES-CHAUSSOY, BERMESNIL, CANNESSIÈRES, CERISY-BULEUX, CITERNE, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSE, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LE MAZIS, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NESLE-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-MAULVIS, SENARPONT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société SEPE Les Mottes dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 1 9 JUIL 2019

La préfète

Mu.

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-07-25-001

AP sécheresse Somme Amont, Avre et Bresle



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté constatant le franchissement de seuils de vigilance et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

VU le code de la santé publique;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques constatées dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme Amont à Lamotte-Brebière sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT les valeurs constatées sur la station de suivi piézométrique de Hancourt sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 15 juin au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que sur le secteur Somme Amont, la somme des besoins prévisionnels exprimés pour les cultures prioritaires en début de campagne, plafonnés au volume annuel autorisé pour chaque ouvrage, dépasse le volume alloué au secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2:

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3:

Cet arrêté est valable jusqu'au retour à des seuils normaux des niveaux piézométriques et débitmétriques.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1^{er}, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4:

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé volume exporté) par les collectivités territoriales :
 - en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites,
 - pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures,
 - l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 m³/j/km de réseau.

Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 m³/j/km établissent un rapport qu'elles envoient à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement,
- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement,
- les actions qu'il est prévu d'entreprendre,
- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Les mesures s'appliquant aux exploitants agricoles sont les suivantes :

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Sur les toutes cultures (prioritaires, listées à l'annexe 2, et non prioritaires) l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de la gestion volumétrique s'appliquant à l'ensemble des irrigants est détaillée dans l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation.

En application de ce protocole, le volume prélevable sur chaque forage situé sur le secteur Somme Amont est plafonné à 94% des besoins exprimés pour les cultures prioritaires plafonnés au volume annuel autorisé pour chaque ouvrage.

Cette réfaction sera notifiée individuellement par la DDTM à chaque irriguant du secteur dès la signature de l'arrêté.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant à l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 5:

L'observatoire national des étiages est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Article 6:

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 7:

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5° classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

Article 8:

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01 ou via l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé par interim, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Fait à Amiens, le

2 5 JUIL. 2019

La Préfète,

and.

Muriel NGUYEN

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par le présent arrêté

Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

	no representante		
ABLAINCOURT PRESSOIR	80002	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
AIZECOURT-LE-BAS	80014	DOUILLY	80252
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	DRIENCOURT	80258
ALLAINES	80017	ECLUSIER-VAUX	80264
ASSEVILLERS	80033	ENNEMAIN	80267
ATHIES	80034	EPEHY	80271
AUBIGNY	80036	EPENANCOURT	80272
BALATRE	80053	EPPEVILLE	80274
BARLEUX	80054	EQUANCOURT	80275
BAYONVILLERS	80058	ERCHEU	80279
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	ESMERY-HALLON	80284
BERNES	80088	ESTREES-DENIECOURT	80288
BERNY-EN-SANTERRE	80090	ESTREES-MONS	80557
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	ETALON	80292
BIACHES	80102	ETERPIGNY	80294
BIARRE	80103	ETINEHEM-MERICOURT	80340
BILLANCOURT	80105	ETRICOURT-MANANCOURT	80298
BLANGY TRONVILLE	80107	FALVY	80300
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	FAY	80304
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	FEUILLERES	80307
BRAY-SUR-SOMME	80136	FINS	80312
BREUIL	80139	FLAUCOURT	80313
BRIE	80141	FONCHES-FONCHETTE	80322
BROUCHY	80144	FONTAINE LES CAPPY	80325
BUIRE-COURCELLES	80150	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80335
BUSSU	80154	FOUILLOY	80338
BUVERCHY	80158	FOUQUESCOURT	80339
CACHY	80159	FRAMERVILLE RAINECOURT	80342
CAPPY	80172	FRANSART	80347
CARTIGNY	80177	FRESNES-MAZANCOURT	80353
CERISY	80184	FRISE	80367
CHAMPIEN	80185	GRECOURT	80389
CHAULNES	80186	GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
CHILLY	80191	HALLU	80409
CHIPILLY	80192	HAM	80410
CHUIGNES	80194	HAMELET	80412
CHUIGNOLLES	80195	HANCOURT	80413
CIZANCOURT	80197	HARBONNIERES	80417
CLERY-SUR-SOMME	80199	HARDECOURT AUX BOIS	80418
COMBLES	80204	HATTENCOURT	80421
CORBIE	80212	HEM-MONACU	80428
CREMERY	80223	HERBECOURT	80430
CRESSY OMENCOURT	80224	HERLEVILLE	80432
		HERLY	80433
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HERVILLY	80434
CURCHY	80230		
CURLU	80231	HESBECOURT	80435
DAOURS	80234	HEUDICOURT	80438
DEVISE	80239	HOMBLEUX	80442
DOINGT	80240	HYPERCOURT	80320

LA NEUVILLE LEG BRAY	00500	OLUNIEDEO	000=0
LA NEUVILLE LES BRAY LAMOTTE-BREBIERE	80593	QUIVIERES	80658
LAMOTTE WARFUSEE	80461	RANCOURT	80664
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80463	RETHONVILLERS	80669
LE HAMEL	80465	ROISEL	80677
LE RONSSOY	80411	RONSSOY	80740
LIANCOURT-FOSSE	80679	ROUVROY EN SANTERRE	80682
LICOURT	80473	ROUY-LE-GRAND	80683
LIERAMONT	80474	ROUY-LE-PETIT	80684
LIHONS	80475	SAILLY LAURETTE	80693
LONGAVESNES	80481	SAILLY LE SEC	80694
MARCHE-ALLOUARDE	80487	SAILLY-SAILLISEL	80695
MARCHELEPOT	80508	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
MARQUAIX	80509	SANCOURT	80726
MATIGNY	80516	SOREL	80737
	80519	SOYECOURT	80741
MAUCOURT MAUREPAS	80520	SUZANNE	80743
	80521	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
MESNIL-BRUNTEL MESNIL-EN-ARROUAISE	80536	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
	80538	TERTRY	80750
MESNIL-SAINT-NICAISE MISERY	80542	TINCOURT-BOUCLY	80762
	80551	UGNY-L'EQUIPEE	80771
MOISLAINS	80552	VAIRE SOUS CORBIE	80774
MONCHY-LAGACHE	80555	VAUVILLERS	80781
MORCHAIN	80568	VAUX SUR SOMME	80784
MORCOURT	80569	VECQUEMONT	80785
MOYENCOURT	80576	VERMANDOVILLERS	80789
MUILLE-VILLETTE	80579	VILLECOURT	80794
NESLE	80585	VILLERS BRETONNEUX	80799
NURLU	80601	VILLERS FAUCON	80802
OFFOY	80605	VILLERS-CARBONNEL	80801
PARGNY	80616	VOYENNES	80811
PERONNE	80620	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
POEUILLY	80629	Υ	80829
POTTE	80638		
PROYART	80644		
PUNCHY	80646		
PUZEAUX	80647		

Secteur 6: AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80003	FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
ANDECHY	80005	FRESNOY-LES-ROYE	80359
ARMANCOURT	80025	GENTELLES	80376
ARVILLERS	80028	GLISY	80379
ASSAINVILLERS	80042	GOYENCOURT	80383
AUBERCOURT	80043	GRATIBUS	80386
AUBVILLERS	80044	GRATTEPANCHE	80387
AYENCOURT LE MONCHEL	80055	GRIVESNES	80390
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80057	GRIVILLERS	80391
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80060	GRUNY	80393
BECQUIGNY	80070	GUERBIGNY	80395
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80071	GUILLAUCOURT	80400
BEUVRAIGNES	80085	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
BOUCHOIR	80086	HAILLES	80405
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80095	HALLIVILLERS	80407
BOUSSICOURT	80108	HANGARD	80414
BOVES	80118	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BRACHES	80122	HARGICOURT	80419
BUS-LA-MESIERE	80140	IGNAUCOURT	80449
CAGNY	80153	JUMEL	80452
CAGINT	80168	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263
CANTIGNY	80201	LA CHAVATTE	80189
CARREPUIS	80203	LA FALOISE	80299
CAYEUX-EN-SANTERRE	80208	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
CHAUSSOY-EPAGNY	80217	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
CHIRMONT	80244	LAUCOURT	80467
CONTOIRE	80245	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
COTTENCHY	80248	LE CARDONNOIS	80174
COULLEMELLE	80253	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
COURTEMANCHE	80290	LE QUESNEL	80652
DAMERY	80310	LIGNIERES	80478
DANCOURT-POPINCOURT	80333	LONGUEAU	80489
DAVENESCOURT	80369	LOUVRECHY	80494
DEMUIN	80377	MAILLY-RAINEVAL	80499
DOMART-SUR-LA-LUCE	80392	MALPART	80504
DOMMARTIN	80396	MARCELCAVE	80507
ERCHES	80427	MARESTMONTIERS	80511
ESCLAINVILLERS	80439	MARQUIVILLERS	80517
ESSERTAUX	80440	MEHARICOURT	80524
ESTREES-SUR-NOYE	80445	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
ETELFAY	80109	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
FAVEROLLES	80526	MONTDIDIER	80561
FESCAMPS	80470	MOREUIL	80570
FIGNIERES	80477	MORISEL	80571
FLERS-SUR-NOYE	80491	ORESMAUX	80611
FOLIES	80493	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
FOLLEVILLE	80495	PIENNES-ONVILLERS	80623
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80501	PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
FOUENCAMPS	80503	QUIRY-LE-SEC	80657

REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
ROIGLISE	80676
ROLLOT	80678
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUMIGNY	80690
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-MARD	80708
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SOURDON	80740
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THORY	80758
TILLOLOY	80759
VERPILLIERES	80790
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VRELY	80814
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	MAISNIERES	80500
ANDAINVILLE	80022	MARTAINNEVILLE	80518
ARGUEL	80026	MENESLIES	80527
BEAUCAMPS LE JEUNE	80061	MERS-LES-BAINS	80533
		MORVILLERS-SAINT-	
BEAUCAMPS LE VIEUX	80062	SATURNIN	80573
BEAUCHAMPS	80063	NESLE-L'HOPITAL	80586
BERMESNIL	80084	NESLETTE	80587
BETTEMBOS	80098	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BIENCOURT	80104	OFFIGNIES	80604
BOUILLANCOURT EN SERY	80120	OISEMONT	80606
BOUTTENCOURT	80126	OUST-MAREST	80613
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	80127	RAMBURELLES	80662
BROCOURT	80143	RAMBURES	80663
BUIGNY LES GAMACHES	80148	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
		SAINT-GERMAIN-SUR-	80703
CAULIERES	80179	BRESLE	
CERISY BULEUX	80183	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
DARGNIES	80235	SAINT-MAXENT	80710
		SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-	80714
EMBREVILLE	80265	CROIX-AU-BAILLY	
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336	SENARPONT	80732
FOURCIGNY	80340	THIEULLOY L ABBAYE	80754
FRAMICOURT	80343	TILLOY-FLORIVILLE	80760
FRESSENNEVILLE	80360	VILLEROY	80796
FRETTEMEULE	80362	VISMES	80809
GAMACHES	80373	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
GAUVILLE	80375	YZENGREMER	80834
HORNOY-LE-BOURG	80443		
INVAL BOIRON	80450		
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	80456		
LAMARONDE	80460		
LE MAZIS	80522		
LE QUESNE	80651		
LE TRANSLAY	80767		
LIGNIERES CHATELAIN	80479		
LIOMER	80484		

ANNEXE 2 : Liste des cultures prioritaires

Arboriculture
Fruits rouges
Asperge
Endive
Haricot
Epinard
Jeune Carotte
Grosse carotte
Pois de conserve
Scorsonère
Oignon
Autres légumes
Pomme de terre Plant
Pomme de terre Conso
Pomme de terre Fécule
Lin